

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 septembre 2018

## LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1212)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 165

présenté par  
M. Latombe

-----

**ARTICLE 7**

À l'alinéa 4, après le mot :

« manœuvres »,

insérer les mots :

« , qualifiés de fraude fiscale, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser que la sanction administrative s'applique aux conseils à l'origine de montages qualifiés de fraude fiscale. Il s'agit de réserver cette nouvelle sanction administrative aux seuls comportements qui sont constitutifs d'une infraction pénale.

Cet amendement se justifie du fait de la réécriture de l'article 7 opérée par la commission des Finances. En effet, celle-ci supprime la subordination de la sanction administrative du conseil à la condamnation définitive du contribuable par une juridiction de l'ordre judiciaire. En l'absence de condamnation pénale, la notion de « fraude fiscale » doit donc être rétablie.